EXPOSITION FRANÇAISE

(Earl's Court et West Brompton)

LONDRES

MAI-OCTOBRE

1890

BEAUX-ARTS ET INDUSTRIES

Pour tous Renseignements, Règlements, Plan, etc., s'adresser au Comité exécutif :

5, rue Laffitte, PARIS

OU

West Brompton, LONDRES, S. W.

ADRESSES TÉLÉGRAPHIQUES

A LONDRES : " **EXHIBITION-LONDON** ". — *A PARIS :* " **EXHIBITION-PARIS** "

Directeur : **M. Eug. HENRY** — *Secrétaire* : **M. Vincent A. APPLIN**



EXPOSITION FRANÇAISE

(Earl's Court et West Brompton)

LONDRES — 1890

COMITÉ ANGLAIS DE RÉCEPTION ET DE BIENVENUE

PRÉSIDENT
Colonel J. T. NORTH

VICE-PRÉSIDENT
M. John R. WHITLEY

MEMBRES (Londres)

Sir Frederick Abel, Membre de la Société Royale.
M. Henry Adams, Président de l'Institut des Ingénieurs.
L'Honorable G. H. Allsop, Membre de la Chambre des Communes, le grand brasseur anglais.
M. John Addison, Conseil de la Reine, Membre de la Chambre des Communes.
M. Vincent A. Applin.
Sir Alex. Armstrong, Chevalier de l'Ordre du Bain, Membre de la Société Royale.
M. John Barran, Membre de la Chambre des Communes.
Lord Bateman.
Lord Marcus Beresford.
Lord Bramwell, Membre du Conseil privé, Membre de la Société Royale, Juge à la Haute-Cour de Justice.
L'Honorable Colonel Francis E. Bridgman, Membre de la Chambre des Communes.
M. J. Browne-Martin.
M. F. C. Burnand, Rédacteur en chef du *Punch* .
Lord Randolph Churchill, ancien Chancelier d'Angleterre, Membre de la Chambre des Communes.
Sir Philip Cunliffe-Owen, Commandeur de l'Ordre du Bain, Commandeur de l'Ordre de St-Michel et de St-Georges, C. J. E.
L'Honorable Geo. Nathaniel Curzon, D. L., J. P., Membre de la Chambre des Communes.
M. Charles L. Eastlake, Directeur de la Galerie nationale des Beaux-Arts.
L'Alderman Smith Feather, Maire de la ville de Bradford.
Cav. E. Froelich, Consul de S. M. le Roi d'Italie à Manchester.
Le Comte De La Warr et Buckhurst, D. L.
Sir John E. Dorington, Baronet, M. A., J. P., Membre de la Chambre des Communes.
Lord Esher, Pair d'Angleterre, Membre du Conseil Privé, Maître des rôles.
M. Louis Fagan, Bibliothécaire du Musée Britannique.
Le Major S. Flood Page, Vice-Président de la Compagnie « *Edison* ».
Le Lieutenant Général C. C. Fraser, décoré de la Croix Victoria, Chevalier de l'Ordre du Bain, Membre de la Chambre des Communes.
Le Comte de Galloway, Pair d'Angleterre, Chevalier de l'Ordre du Chardon.
Le Capitaine Sir Douglas Galton, le célèbre voyageur, Chevalier de l'Ordre du Bain, Ingénieur Royal, membre de la Société Royale et de la Société Royale de Géographie.
L'Hon. A. E. Gathorne Hardy, Membre de la Chambre des Communes.
M. Herbert Gladstone, Membre de la Chambre des Communes, fils de l'illustre homme d'État.
Sir Julian Goldsmid, Membre de la Chambre des Communes.
L'Honorable F. S. A. Hanbury Tracy, Membre de la Chambre des Communes.
M. Augustus Harris, Membre du Conseil municipal de Londres.
Lord Hillingdon, pair d'Angleterre, de la grande maison de banque Glyn, Mills, Currie et Cie, de Londres.
M. G. Hoffmann, Président de la Chambre de Commerce de Bradford (Angleterre).
Le Baron Huddleston, Juge à la Haute Cour de Justice.
Sir W. Guyer Hunter, Médecin Major Général, Membre de la Chambre des Communes.
M. Henry Irving, l'illustre Tragédien anglais.
M. J.-S. Jeans, Secrétaire de l'Institut des Fers et Aciers.
M. Francis Henry Jeune, Conseil de la Reine.
Le Très Honorable Sir Ughtred Kay-Shuttleworth, D. L., J. P., Membre de la Chambre des Communes.
M. Henry Kimber, Membre de la Chambre des Communes.
M. Henry du P. Labouchère, Membre de la Chambre des Communes, Propriétaire et Rédacteur en chef du journal « *Truth* ».
Lord Lamington, J. P., D. L., Membre de la Chambre des Communes.
Le Comte de Lathom, Membre du Conseil privé, Grand chambellan de la Cour d'Angleterre.
Lord Lawrence.
Sir James T. Trevor Lawrence. M. P.; F. R. S.; J. P.
Le duc de Leinster, Pair d'Angleterre, Membre du Conseil privé de la Reine.
Le Lord Maire de Dublin.
Le Maire de Newcastle.
L'Honorable W. Lowther, Membre de la Chambre des Communes.
M. Justin Mac Carthy, Membre de la Chambre des Communes.
Sir Morell Mackenzie, l'illustre Médecin anglais.
Le Très Honorable Lord Robert Montagu.
Le Vicomte Newark, D. L., J. P., Membre de la Chambre des Communes.
Sir Charles M. Palmer, Membre de la Chambre des Communes.
M. Henry Fell Pease, Membre de la Chambre des Communes.
Le Très Honorable Sir Lyon Playfair, Chevalier de l'Ordre du Bain, Membre de la Chambre des Communes, Membre de la Société Royale, ancien Directeur général des Postes.
Lord Powerscourt, Chevalier de l'Ordre de Saint-Patrick.
M. John Priestman.
Sir E. J. Reed, Membre de la Chambre des Communes, le grand constructeur naval anglais.
Lord Rowton, Pair d'Angleterre.
Sir David Salomons.
Le Capitaine E. M. Shaw, Chevalier de l'Ordre du Bain, Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Londres.
M. Leonard Stokes, Président de l'Association d'Architecture de Londres.
Le Général Sir Donald Martin Stewart, Bart, Grand-Croix des Ordres du Bain et de l'Etoile des Indes, C. I. E. L. L. D.
Le Général Sir Richard C. H. Taylor, Commandeur de l'Ordre du Bain.
Lord Tennyson, D. C. L., Poète Lauréat d'Angleterre.
M. Thos Sutherland, Membre de la Chambre des Communes.
Sir Henry Thompson, M. B.
Sir H.-W. Tyler, Membre de la Chambre des Communes.
Le Professeur John Tyndall, D. C. L., L. L. D., F. R. S., F. G. S., le célèbre savant.
Sir J. R. Somers Vine, F. S. S., Membre de la Société Royale de Géographie.
Le Marquis de Waterford, Pair d'Angleterre, Membre du Conseil privé, Chevalier de l'Ordre de Saint-Patrick.
M. Alfred Waterhouse, membre de l'Académie Royale, Président de l'Institut Royal des Architectes britanniques.
Le Comte de Wharncliffe, Pair d'Angleterre.
Sir Samuel Wilson, Membre de la Chambre des Communes.
M. Edmund Yates, Propriétaire et Rédacteur en chef du *World*.

Le Capitaine H. Bruce M. Carvick, *Secrétaire Honoraire*

MEMBRES (Paris)

M. Falconer Atlee, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Consul de Sa Majesté Britannique, à Paris, 2e Secrétaire de l'Ambassade d'Angleterre.
Sir Colville Barclay, Baronet, Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, Paris.
M. J. F. D. Bowden, Vice-Consul de S. M. Britannique, à Paris.
Sir Edward Blount, Chevalier de l'Ordre du Bain, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président du Conseil d'Administration de la Cie des Chemins de fer de l'Ouest.
M. Henry Blount, Membre de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. J. Archer Crowe, Commandeur de l'Ordre du Bain, Attaché Commercial à l'Ambassade d'Angleterre.
M. Evan Barry Crowe, Membre de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. Henry Chapman, O. ✱, Paris.
Le Capitaine A.-W. Churchward, de la Compagnie *Londres-Chatham-Douvres*.
M. Campbell Clarke, Correspondant à Paris du *Daily Telegraph*.
L'Honorable M. Hector Fabre, Commissaire général du Canada à Paris.
M. G. P. Harding, Membre de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
L'Honorable Dr Alan J. Herbert, Paris.
M. T. C. Hounsfield, Membre de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. R. G. Johnson, Vice-Président de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. Eugène Laurier, Président de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. T. Longhurst, Secrétaire honoraire de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. J Manby, Directeur de la Chambre de Commerce Britannique à Paris.
Le Docteur G. Faure Miller, Membre de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. A. G. Mourilyan, Membre de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. J. L. Pollock, ex-Président de la Chambre de Commerce Britannique à Paris, Membre du Jury à l'Exposition Universelle de 1889.
M. Rowland Strong, correspondant du *Morning Post*, à Paris.
M. J. Sturrock, Membre de la Chambre de Commerce Britannique, à Paris.
M. G. Austin Taylor, Pro-Consul Britannique à Paris.
M. W. H. Wyke, Secrétaire de la légation de Siam, à Paris.

*EXPOSITION FRANCAISE

LONDRES — 1890

COMMUNICATION

ADRESSÉE

AUX ARTISTES ET INDUSTRIELS FRANÇAIS

Par M. John R. WHITLEY

Organisateur des Expositions nationales à Londres

Messieurs,

Il est aujourd'hui parfaitement démontré que les Expositions internationales ont donné d'excellents résultats pour tous les pays qui y ont pris part, en leur permettant de faire connaître leurs productions et tous les progrès accomplis dans l'industrie, la science et les arts.

Ce succès des Expositions internationales, qui n'ont lieu qu'à des intervalles relativement éloignés, m'a suggéré l'idée d'organiser à Londres une série de plusieurs Expositions *nationales*, car il m'a semblé que cette série serait préférable dans l'intérêt de tous et donnerait à chaque nationalité une meilleure chance de faire vibrer la note vraiment *nationale*, que ne peut offrir la confusion des énormes Expositions internationales, d'où l'on sort souvent moins instruit qu'abasourdi.

La première Exposition exclusivement américaine qui ait été organisée en dehors des Etats-Unis a eu lieu à Londres en 1887, l'année du jubilé de la reine d'Angleterre. J'ai eu l'honneur d'organiser cette Exposition et, ayant obtenu un grand succès, j'ai proposé à mes amis en Italie l'idée de faire une Exposition italienne en 1888, la deuxième de la série des Expositions nationales.

L'idée fut reçue avec enthousiasme; le roi Humbert accepta le patronage de l'Exposition et le prince de Naples la présidence honoraire.

A la suite du surmenage occasionné par ces deux Expositions, j'ai dû, pour de graves raisons de santé, renoncer à organiser moi-même une troisième Exposition en 1889. Un groupe espagnol a acquis l'usage des locaux où avaient eu lieu les deux précédentes Expositions, et je dois avouer que le résultat de ses efforts n'a pas été heureux.

Les raisons qui m'ont tenu éloigné des affaires pendant l'année 1889 ayant cessé d'exister, j'avais conçu, dès le mois de septembre dernier, l'idée d'une Exposition exclusivement française à Londres, en 1890. Je fis part de ce projet à M. Georges Berger, qui ne trouva pas le moment opportun. Mais aujourd'hui que les affaires sont rentrées dans le calme, vous apprécierez sans doute, messieurs, qu'une Exposition exclusivement *nationale* de vos industries, de votre commerce et de vos arts dans un pays tel que l'Angleterre est appelée à un succès d'autant plus considérable qu'il suivra de près celui de votre Exposition Universelle, où quelques centaines de mille Anglais seulement ont pu visiter vos merveilles, tandis que la masse de la nation les ignore et a le plus grand désir de les connaître et de les acquérir.

Il y a un point intéressant à constater au point de vue des ventes que les exposants effectuent à Earl's Court, c'est-à-dire que la situation comme emplacement est la seule en Angleterre qui soit entourée d'une population de dix millions d'habitants résidant dans un rayon représenté par un voyage d'une heure en chemin de fer, et de cinq millions d'habitants dans un rayon d'une demi-heure.

Londres n'est pas seulement la plus grande ville de l'Europe, mais elle en est réellement le marché par excellence, car les acheteurs et les représentants des premières maisons de commerce du monde entier y demeurent en permanence, et un fait extrêmement important que chacun de vous, messieurs, doit connaître, c'est que la valeur de l'exportation française en Angleterre dépasse, chaque année, 500,000,000 de francs! C'est un chiffre que les Français devraient être soucieux de ne pas laisser amoindrir par la place que d'autres nations cherchent, bien légitimement d'ailleurs, à occuper sur ce marché.

Les Italiens, à l'Exposition de 1888, vendirent pour plus de 10,000,000 de francs (dix millions) en échantillons seulement et un grand nombre d'entre eux ont, depuis lors, ouvert des succursales en Angleterre. Leur succès en 1888 a été si satisfaisant qu'ils m'ont même prié, l'année dernière, d'organiser une seconde Exposition italienne pour cette année.

Le gouvernement anglais a accordé à ma Société les droits et privilèges nécessaires pour créer une Exposition industrielle à Earl's Court en 1890. Les autorités judiciaires anglaises m'ont, en outre, octroyé tous les permis exigés, qui sont toujours très difficiles à obtenir. De plus, le Gouvernement anglais a établi, pour la commodité des exposants, un bureau des postes et télégraphes dans l'enceinte même de l'Exposition.

En ce qui concerne la douane, il y a bien peu d'articles qui paient des droits d'entrée, et pour ceux-là mêmes la Société anglaise des Expositions priera le Gouvernement anglais de faire ce qu'il a fait pour l'Exposition italienne, c'est-à-dire de considérer l'Exposition comme entrepôt.

La superficie des jardins et bâtiments est d'environ neuf hectares. Il y a trois stations de chemins de fer contiguës à l'Exposition, en communication directe avec tous les chemins de fer de l'Angleterre, de l'Écosse et du pays de Galles; c'est le seul endroit disponible, à Londres, où une Exposition puisse jouir de ces immenses avantages.

En dehors des voies de communication, des passages et des salles nécessaires pour l'Exposition des tableaux et objets d'art, l'espace couvert utilisable pour l'Exposition est de 10,000 mètres avec plancher en bois; il y aussi de 2 à 4,000 mètres carrés disponibles dans les jardins pour ceux des exposants qui voudraient construire des pavillons spéciaux.

Il existe, en outre, un grand amphithéâtre, pouvant contenir 15,000 spectateurs et destiné à donner des fêtes ou des illustrations vivantes de la vie et des coutumes de la nation exposante ou toutes autres attractions.

Après la clôture des deux Expositions si profitables, la première aux productions américaines, la seconde aux productions italiennes, j'ai reçu, ainsi que je l'ai déjà dit, de la part des exposants des deux nations et de toutes les notabilités

(*) Toutes les industries françaises seront représentées, sauf celles des machines ayant besoin de force motrice.

qui avaient concouru à ces entreprises, y compris S. M. le roi Humbert et le Gouvernement italien, des témoignages éclatants de reconnaissance ; ces témoignages portent les signatures de tous les exposants et constituent des documents de haute valeur.

Les paroles suivantes ont été prononcées à la Chambre italienne, par M. Grimaldi, ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce :

(*) « Je déclare à la Chambre que deux choses sont venues à ma connaissance : la première, c'est que l'Exposition italienne de Londres est favorablement considérée par le Gouvernement anglais, par les hommes éminents et par l'opinion publique ; l'autre, qu'au point de vue commercial, l'Exposition est un succès complet. Il ne nous reste qu'à espérer qu'elle produise des résultats permanents. »

Comme preuve de l'appui cordial accordé par la presse anglaise, je possède trente-cinq volumes contenant des milliers d'articles favorables aux Expositions organisées à Earl's Court par les Américains et par les Italiens. La presse anglaise appuie déjà l'Exposition française de la même façon bienveillante.

Pour l'année 1890 nous serons plus fortement appuyés que jamais, car non seulement les principales Compagnies de chemins de fer en Angleterre afficheront les annonces de l'Exposition dans leurs gares, en augmentant ainsi leur trafic et en même temps le nombre de visiteurs dans notre Exposition, mais, par une autre combinaison, les rapports entre les Compagnies de chemins de fer et ma Société seront, cette année, plus intimes que jamais.

Ma Société a dépensé, en constructions, installations et accessoires, près de trois millions de francs pour l'Exposition américaine et près d'un million de plus, en constructions nouvelles et en embellissements, pour l'Exposition italienne.

Cette même Société prendra à sa charge pour l'Exposition française les frais considérables d'annonces, salaires, gages, lumière électrique, illuminations, musiques, imprimés, location des terrains, police, assurances, impôts, gaz, eaux, etc., qui s'élèvent de un million et demi à deux millions de francs, sans compter les frais se rapportant aux amusements ou divertissements.

M. de Cesare, le commissaire royal envoyé à l'Exposition de 1888, a déclaré que la publicité, ou réclame seule, avait déjà rapporté des millions à son pays. Les exposants français vont également jeter des semences qui produiront des fruits non seulement pendant la durée de l'Exposition, mais encore pendant des années à venir, tandis que ma Société n'aura d'autres résultats à espérer que ceux de l'année elle-même ; elle seule risque les capitaux considérables nécessaires pour l'exploitation.

Les emplacements couverts seront payés à raison de 50 francs le mètre carré et les emplacements à découvert dans les jardins, etc., à raison de 25 francs le mètre carré.

Ma Société ne percevra rien sur les ventes effectuées par les exposants. Elle les aidera au contraire de tout son pouvoir pour que le chiffre des ventes soit le plus élevé possible. Mais en ce qui concerne l'alimentation, les boissons et le tabac, les exposants auront à s'entendre avec les concessionnaires des restaurants.

Toutefois, les artistes peintres et sculpteurs n'auront pas à payer les emplacements qu'ils occuperont, mais ils devront tenir compte de 10 0/0 du montant des ventes qu'ils auront effectuées.

Ils devront emballer leurs œuvres, et à partir de ce moment ma Société les assurera et se chargera à ses frais de leur transport à l'Exposition. Si, à la clôture de l'Exposition, il en reste de non vendues, ma Société sera tenue de les retourner sans frais aux exposants.

A Londres, non seulement la vente, mais aussi la *location* des vitrines, devantures, montres, etc., est devenue une spécialité, et se fait à des conditions extrêmement modérées.

Si les exposants le désirent, une liste sera publiée, contenant les adresses d'agents parlant le Français et l'Anglais, intelligents et dignes de confiance, qui seront prêts à représenter les intérêts d'un certain nombre d'exposants de façon à réduire considérablement les frais de ceux d'entre eux qui n'auraient pas leur représentant particulier.

L'exposition d'une invention quelconque à l'Exposition française ne portera aucun préjudice aux droits de l'inventeur de demander et d'obtenir un brevet d'invention en Angleterre, à raison de ladite invention, pourvu que l'inventeur ait donné avis au contrôleur du bureau anglais des brevets d'invention de son intention d'exposer ladite invention, et pourvu qu'il fasse la demande d'un brevet d'invention avant l'expiration des six mois qui suivront la date de l'ouverture de l'Exposition.

Il m'a semblé qu'il serait vraiment fâcheux de ne pas faire valoir, à Londres, cette année, le prestige immense obtenu par les exposants français à Paris, l'année dernière. Il faut remarquer, ainsi que je l'ai déjà dit, qu'il n'y a pas eu plus de 1 ou 2 0/0 de la population de la Grande-Bretagne qui soient venus visiter l'Exposition Universelle à Paris, en 1889, et on peut calculer qu'au moins 20 0/0 de cette population ont le plus grand désir de voir une partie des merveilles françaises exposées à l'Exposition Universelle de l'année dernière. Quand la Société des Expositions Nationales publiera dans les journaux anglais que le public anglais peut voir à l'Exposition française à Londres un grand nombre des objets exposés à l'Exposition Universelle de 1889, on aura la certitude d'une affluence considérable de visiteurs et d'acheteurs.

Une semblable Exposition, organisée avec tout le soin et le goût que les Français savent apporter dans la fabrication et l'arrangement des objets exposés, ne peut manquer d'amener des résultats qui se chiffreront par beaucoup de millions, si on en juge par les Expositions américaine et italienne, en même temps qu'elle affirmera la prépondérance française sur un marché considérable qui commence à leur être disputé.

Les hommes les plus éminents et les plus compétents dans les différentes branches de l'industrie française se constitueront en jurys pour décerner des diplômes d'honneur aux exposants méritants. Ces diplômes indiqueront, d'une manière claire et concise, les mérites spéciaux de l'article récompensé, de sorte que la décision du jury d'examen aura une utilité pratique et permanente pour l'exposant.

Les membres les plus éminents de la colonie française à Londres s'occupent des meilleures dispositions à prendre pour que l'Exposition à Londres obtienne un brillant succès.

Le comité de réception que je constitue se composera des personnalités les plus marquantes de l'Angleterre, comme il a été fait pour les Expositions américaine et italienne.

J'ai constitué en 1887, avec 500 membres pris parmi les résidants les plus distingués de Londres, un Cercle ou Club appelé le « Welcome Club » dans les jardins mêmes de l'Exposition où les membres du Comité de réception seront heureux d'offrir une hospitalité cordiale.

Avant de terminer, messieurs, je veux dissiper les craintes qui pourraient naître relativement au peu de temps qui nous sépare de l'ouverture de l'Exposition, fixée au samedi 3 mai prochain.

Je puis assurer ceux qui douteraient de la possibilité d'ouvrir à cette date, qu'il y a largement le temps de compléter l'organisation de cette Exposition. Nous avons, dans les occasions précédentes, accompli des tâches plus difficiles encore : au mois de février 1887, nos bâtiments mêmes n'étaient pas achevés, et cependant l'Exposition américaine a pu être ouverte dans les premiers jours de mai ; en 1888, ce n'est qu'au commencement de mars que la répartition des emplacements a été faite, et néanmoins l'ouverture de l'Exposition italienne a eu lieu dans la première quinzaine de mai.

Quant à moi, messieurs, je consacre à l'œuvre toute mon énergie afin d'assurer un succès unique, et je puis répondre déjà de l'accueil cordial que mes compatriotes et la presse anglaise accordent à notre œuvre. J'ai, en outre, le plaisir d'annoncer que, non seulement nous donnerons une grande fête dans l'Exposition même, au profit du nouvel hôpital français à Londres, mais que nous consacrerons à cette œuvre philanthropique une partie importante des bénéfices réalisés par ma Société pendant l'Exposition. »

Paris, 8 février 1890.

(*) *(Recueil officiel parlementaire de la XVIe législature italienne, 2e session, p. 2862.)*

EXPOSITION FRANÇAISE

(Earl's Court et West Brompton)

LONDRES — 1890

RÈGLEMENT POUR LES EXPOSANTS

Date. 1. — Cette Exposition sera ouverte le 3 mai pour une période d'environ six mois.

Prix de l'emplacement. 2. — Le paiement d'une somme fixe par mètre carré sera exigé pour l'emplacement alloué ; au cas où cet emplacement serait de moins de deux mètres carrés, la somme exigible sera néanmoins de 100 francs. La livre sterling est calculée au taux de 25 francs. Le prix du mètre carré est fixé comme suit :

50 francs par mètre carré pour les emplacements couverts à une façade. Il sera payé en plus de ce prix, 50 francs pour chaque mètre courant de façades latérales ou de derrière ;

Pour les exposants qui n'auraient besoin d'emplacement qu'en hauteur sur les murs, cloisons ou parois, le prix d'emplacement sera de 50 francs par mètre superficiel, avec minimum de 100 francs.

25 francs par mètre carré pour les emplacements à découvert dans les jardins.

La somme due pour chaque emplacement sera exigible : Moitié contre la remise du certificat d'admission ;

L'autre moitié dans le mois qui précédera l'ouverture de l'Exposition.

Certains emplacements, pour lesquels des conditions spéciales seront établies, seront réservés. Pour les détails, s'adresser au Comité Français d'admission.

L'emplacement dans la classe XIV sera gratuit ; cependant, au cas où un objet quelconque exposé dans ladite classe serait vendu pendant l'Exposition, l'exposant devra payer au Conseil d'administration de la National Exhibitions Association, Limited (qui pourvoit les emplacements et qui est mentionnée ci-après sous la désignation de " Conseil d'Administration") une commission de dix pour cent sur le prix de la vente.

Demandes. 3. — Toute demande d'emplacement doit être rédigée sur les formules imprimées à cet effet.

Concessions 4. — Les demandes seront soumises à l'examen du Comité français d'admission, et le Secrétaire donnera aussitôt que possible avis aux demandeurs des dimensions et de la location de l'emplacement qui leur aura été alloué, si une concession leur a été faite.

Le Conseil d'administration, nonobstant l'emplacement accordé, se réserve la faculté de changer la location de tout espace alloué et d'en réduire les dimensions si cet espace ne lui paraît pas rempli de façon satisfaisante ; il se réserve également le droit de confisquer tout espace sur lequel les objets exposés ne seraient pas, à son avis, convenablement exposés cinq jours avant l'ouverture de l'Exposition au public.

Récompenses. 5. — Des diplômes d'honneur seront alloués aux articles exposés qui en seront jugés dignes, et chaque diplôme indiquera d'une manière claire et concise les mérites spéciaux de l'article récompensé, de sorte que la décision du Jury d'examen aura une utilité pratique et permanente pour l'exposant dans ses transactions commerciales.

Inventions. 6.—L'exposition d'une invention quelconque à l'Exposition française ne portera aucun préjudice au droit de l'inventeur de demander et d'obtenir un brevet d'invention en Angleterre en raison de la dite invention, pourvu que l'inventeur ait donné avis au contrôleur du Bureau anglais des Brevets d'invention de son intention d'exposer la dite invention, et pourvu qu'il fasse la demande d'un brevet d'invention avant l'expiration des six mois qui suivront la date de l'ouverture de l'Exposition.

Droit de refuser ou d'enlever les articles exposés. 7. — Aucun article dont la description détaillée n'aurait pas été inscrite sur la demande d'emplacement ne sera admis à l'Exposition (même au cas où une concession d'emplacement aura été faite) sans permission préalable par écrit du Conseil d'administration, qui se réserve le droit absolu d'exclure de l'Exposition ou d'en faire enlever à toute époque tout article ou objet exposé qui lui paraîtrait de nature inconvenante ; et ce sans être tenu d'en fournir aucune raison et sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis de l'exposant propriétaire de l'article ou objet exclu ou enlevé. Le Conseil d'administration aura en pareil cas le droit absolu d'allouer l'emplacement en question à d'autres exposants, ou d'en disposer autrement à son gré.

Matières dangereuses. 8. — L'envoi de toutes matières détonantes et explosibles et de toutes substances dangereuses est strictement défendu.

Alcools, etc. 9. — Les alcools, huiles, essences, matières corrosives, et généralement toutes matières qui pourraient endommager d'autres articles ou incommoder le public, ne seront admis que dans des récipients solides et convenables et de petites dimensions.

Œuvres d'art. 10. — Les peintures à l'huile et à l'aquarelle, les dessins originaux et les sculptures seront admis gratuitement. Les tableaux et dessins dépourvus de cadres ne seront pas admis.

Frais à supporter par les exposants. * 11. — Seront à la charge des exposants tous les frais de transport, de réception, d'installation et de déménagement des objets exposés, la construction de tous comptoirs et le coût de toutes montres, bancs, constructions, accessoires et décorations ; les Exposants devront en outre, soit personnellement, soit par l'entremise de leurs représentants, surveiller l'expédition, la transmission, la réception, le déballage et l'installation des articles qu'ils exposent et leur enlèvement à la clôture de l'Exposition. Si cependant ils désirent qu'un agent soit nommé par le Conseil d'administration pour être chargé entièrement des soins à donner aux dits articles, un arrangement de cette nature pourra être conclu à des conditions raisonnables en en faisant la demande au Secrétaire. En cas de défaut d'un exposant le Conseil d'administration se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires en tout et pour tout aux frais dudit exposant. Le Conseil d'administration ne sera en aucune façon responsable de la perte des objets exposés ou des dommages qu'ils pourraient subir pour quelque cause que ce soit.

Marques de colis. 12. — Tous les colis contenant des marchandises destinées à l'Exposition devront porter des deux côtés la marque distinctive ci-contre ; ainsi que le nom et l'adresse de l'exposant, le nombre total des colis expédiés, le numéro particulier du colis lui-même, et le numéro de la concession d'emplacement. Les colis contenant des articles fragiles devront porter la mention « Fragile » à l'extérieur.



Caisses vides. 13. — Les colis devront être déballés le plus promptement possible, et les caisses vides enlevées par les exposants ou leurs représentants. Le Conseil d'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne les caisses vides, qui devront être immédiatement enlevées de l'enceinte de l'Exposition aux frais des exposants. Faute de quoi le Conseil d'administration pourra faire enlever les caisses vides et les mettre en magasin aux frais et risques de l'exposant.

Les prix de magasinage des caisses vides à Londres sont très modérés.

Date de réception. 14. — Les marchandises ne doivent pas arriver avant le 25 mars 1890, sans permission spéciale. Aucune marchandise ne sera reçue après le 30 avril 1890. La construction des pavillons spéciaux dans les jardins pourra être commencée à partir du 10 mars.

Hauteur des comptoirs, etc. 15. — Les montres, comptoirs, plates-formes, etc., ne doivent pas, sauf permission spéciale, dépasser la hauteur suivante : montres et parois de séparation, 4 mètres ; comptoirs, 1 mètre ; plates-formes, 30 centimètres au-dessus du parquet. Tous comptoirs, parois, etc., devront être recouverts en étoffe ou en peinture de couleur dont la nuance sera déterminée par le Comité français d'admission. Les exposants pourront se procurer dans l'Exposition même, s'ils le désirent, ce dont ils auront besoin pour leurs installations, évitant ainsi une perte de temps.

* *Il y a eu un si grand nombre d'Expositions à Londres pendant les dernières années que la vente et la location de montres, devantures, vitrines, etc., y sont devenues une spécialité ; le Conseil d'administration fournira aux futurs exposants qui s'adresseraient à lui à cet effet, les noms et adresses de plusieurs maisons de Londres, qui offrent des conditions très raisonnables.*

Balustrades et parois. 16. — Les exposants pourront, sauf approbation, placer des balustrades autour de leurs installations; mais, dans tous les cas, ces balustrades devront se trouver dans la limite de l'espace alloué. Les parois ou paravents ne seront pas tolérés dans les positions centrales.

Parquet et sous-sol. 17. — Il est défendu de changer, d'enlever ou de renforcer le parquet pour faciliter les installations, d'enlever ou de toucher au sable, gravois et autres matériaux des fondations, et de déranger en quelque manière que ce soit aucune conduite ou tube ni aucune partie des fondations, si ce n'est par permission spéciale du Conseil d'aministration et aux frais des exposants.

Obstructions. 18. — Il ne sera permis à aucun exposant de disposer ses articles de façon à obstruer la lumière ou la vue dans les espaces ouverts, ou à encombrer ou endommager lesdits espaces, ou à contrarier de quelque façon que ce soit les installations des autres exposants.

Décorations. 19. — Afin d'assurer l'uniformité de la décoration générale, il ne sera permis à aucun exposant de déployer des drapeaux, bannières ou autres décorations que celles autorisées par le Comité français d'admission.

Enseignes. 20. — Les enseignes devront être neuves et disposées parallèlement au passage central, c'est-à-dire parallèlement à la devanture de chaque installation; elle ne devront en aucun cas faire obstacle à l'éclairage. Les enseignes devront être de couleur marron, avec lettres d'or; elles devront porter l'adresse de l'exposant, et seront, sous tous les rapports, soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Emploi des emplacements. 21. — Les emplacements alloués seront employés exclusivement à l'exposition d'articles illustrant les arts, sciences, inventions, manufactures, industries, produits naturels ou costumes de la France, et de ses colonies, et pour aucun autre objet.

Ventes. 22. — Les exposants sont priés, pour la commodité des visiteurs, d'indiquer les prix des articles exposés; ils pourront donner aux visiteurs toutes les explications nécessaires au sujet des articles qu'ils exposent, mais il leur sera en tous cas défendu *d'importuner ou d'inviter* les visiteurs à acheter leurs marchandises. Il sera cependant permis aux exposants de vendre les articles exposés ou d'autres de nature identique, mais cette permission pourra en tout temps être retirée si le Conseil d'administration le juge opportun.

Vente de comestibles, etc. 23. — Aucune partie du présent Règlement ne sera considérée comme autorisant un exposant quelconque à vendre ou mettre en vente, dans les locaux de l'Exposition, des comestibles, boissons ou tabacs, exception faite des articles fabriqués ou produits en France et exposés par ledit exposant, et qui pourront être vendus conformément aux stipulations de l'article précédent, sauf entente préalable avec le Conseil d'administration et les concessionnaires des restaurants.

Personnel. 24. — Les exposants seront tenus de pourvoir pendant toute la durée de l'Exposition le personnel nécessaire pour leurs installations; lesdites installations devront être tenues en état de propreté et en bon ordre, et être exposées à la vue du public depuis l'heure de l'ouverture jusqu'à celle de la fermeture pendant les jours où l'Exposition est ouverte.

Cartes d'admission. 25. — Des cartes d'admission à l'Exposition seront accordées aux exposants et à un nombre raisonnable d'employés. Au cas où il serait fait usage de ces cartes par d'autres que les titulaires, elles seront immédiatement annulées; le Conseil d'administration se réserve en outre le droit de retirer lesdites cartes en cas d'infraction du présent règlement.

Réparations. 26. — Chaque exposant devra tenir en bon état de réparation, pendant toute la durée de l'Exposition, le parquet de l'emplacement qui lui a été alloué, et toutes constructions et installations élevées sur ledit espace.

Annonces. 27. — Aucun exposant ne pourra afficher ou exposer dans les locaux de l'Exposition, ni sur aucune des constructions qu'ils contiennent, des affiches ou placards quelconques, si ce n'est, sur l'emplacement qui lui a été alloué, des affiches ou placards concernant les articles qu'il expose et permis par le présent Règlement.

Enchères. 28. — Aucun exposant ne pourra faire ni permettre aucune vente aux enchères dans aucune partie des locaux de l'Exposition.

Abus, etc. 29. — Il ne sera permis à aucun exposant de commettre ou de permettre sur l'emplacement qui lui a été alloué ni ailleurs dans les locaux de l'Exposition aucun acte ni aucune chose qui pourrait devenir un inconvénient public ou particulier, ou dégénérer en abus quelconque, ou de nature à amener la résiliation des permis d'accise et licences accordés par rapport aux locaux de l'Exposition ou à une partie quelconque desdits locaux; et au cas où un exposant commettrait un tel acte ou une telle chose, ou commencerait à le mettre à exécution ou menacerait de le faire, dans tout cas semblable, le Conseil d'administration pourra en faire défense par écrit portant la signature du Secrétaire, adressé audit exposant, à lui remis, ou laissé pour lui sur l'espace qui lui a été alloué et il lui sera en conséquence défendu de faire, commettre ou permettre tel acte ou telle chose. En cas d'inobservation de la défense qui lui aura été faite, il pourra être procédé à son expulsion immédiate.

Feu. 30. — Aucun exposant ne pourra faire usage de feu, de gaz ou de lampes, sauf permission préalable par écrit du Conseil d'administration, et cette permission pourra à toute époque être retirée par le Conseil d'administration.

Nom. 31. — Il ne sera permis à aucun exposant de transférer à d'autres tout ou partie d'une concession d'emplacement faite à son nom; ni de permettre l'exposition sur l'emplacement qui lui a été concédé d'articles autres que ceux dûment admis à son nom, si ce n'est par permission préalable par écrit du Conseil d'administration.

32. — Tous les articles exposés devront figurer au nom de l'exposant par lequel ou pour lequel la demande de concession aura été signée.

33. — Toutes circulaires, matières imprimées, etc., destinées à être distribuées gratuitement devront au préalable recevoir l'approbation et la permission du Conseil d'administration, permission qui pourra être retirée à toute époque.

Agents et représentants. 34. — Il ne sera pas permis aux agents et représentants, nonobstant tous documents dont ils auraient été munis par les exposants, de soulever des questions ou d'émettre des opinions contraires aux stipulations du présent Règlement, qui est considéré comme ayant été accepté et approuvé par la maison exposante à l'acte de la signature de la demande d'emplacement par cette dernière. Si le fait se présentait ou si un agent tentait de s'associer à d'autres pour arriver au même but par la force du nombre, il s'exposera à l'expulsion immédiate.

Catalogue. 35. — Le Conseil d'administration se réserve le droit exclusif de rédiger un ou plusieurs catalogues des articles exposés.

Analyses. 36. — Le Conseil d'administration se réserve le droit de faire examiner ou analyser les objets exposés pour tel objet qui lui conviendra.

Photographies etc. 37. — Aucun article exposé ne pourra être photographié, dessiné, copié ou reproduit de quelque manière que ce soit sans la permission spéciale par écrit de l'exposant et du Conseil d'administration Le droit de prendre des vues générales des locaux de l'Exposition et de les reproduire est réservé au Conseil d'administration.

Assurance. 38. — Les exposants devront assurer eux-mêmes les objets exposés.

Enlèvement des articles exposés. 39. — Les objets exposés ne pourront être enlevés avant la clôture de l'Exposition sans permission spéciale par écrit du Conseil d'administration; mais des arrangements spéciaux pourront être faits au sujet de certains articles. Les objets exposés, les installations et les kiosques devront être enlevés dans les 30 jours qui suivront la clôture officielle de l'Exposition, faute de quoi ils seront exposés à être enlevés et mis en magasin par le Conseil d'administration aux frais et risques de l'exposant.

Remise en état. 40. — Chaque exposant devra, dans les trente jours qui suivront la clôture officielle de l'Exposition, remettre en état tous terrains, constructions et installations qui auraient été dérangés ou déplacés par lui, et devra remettre au Conseil d'administration, en bon ordre et condition, l'espace qui lui a été alloué; au cas où un exposant n'observerait pas les conditions du présent article, le Conseil d'administration aura la faculté de faire les travaux nécessaires aux frais dudit exposant et d'en recouvrer le montant.

Nantissement. 41. — Toutes les marchandises exposées, les installations et les kiosques demeureront affectés à la garantie des sommes qui pourront être dues par les exposants au Conseil d'administration à quelque titre que ce soit.

Irresponsabilité. 42. — Le Conseil d'administration ne sera responsable de la perte d'aucun objet exposé ni des dommages qu'il pourrait subir pour quelque cause que ce soit; cependant tout en refusant toute responsabilité le Conseil d'administration a l'intention de prendre toutes les précautions qui lui paraîtront nécessaires.

Responsabilité. 43. — En cas de dommage ou d'accident causé pendant la durée de l'Exposition par un objet exposé, au détriment d'un visiteur ou de toute autre personne, ou d'un employé, domestique ou autre au service du Conseil d'administration, l'exposant auquel le dit objet appartiendrait sera tenu d'indemniser et de garantir le Conseil d'administration contre toutes poursuites, actions légales, frais et réclamations pouvant provenir du fait de tout dommage ou accident occasionné de la dite manière.

Acceptation du Règlement. 44. — Toutes personnes ou raisons sociales qui deviennent exposants, déclarent, en ce faisant, accepter et se soumettre aux présents règlements ainsi qu'à tous les autres règlements et dispositions que le Conseil d'administration, d'accord avec le Comité français, pourrait publier de temps à autre et s'engagent, envers la National Exhibitions Association, Limited, à observer tous les dits règlements. L'exposant dont les droits et privilèges auraient été annulés continuera à être responsable envers le Conseil d'administration non seulement pour le montant des versements non effectués devant compléter, avec les versements effectués, la somme totale convenue pour prix de l'emplacement qui lui avait été concédé, mais aussi pour le montant de toute perte que le Conseil d'administration pourrait subir du fait dudit exposant. Aucune disposition du présent règlement, ni aucune action pouvant en résulter, ne doit créer le rapport de propriétaire à locataire entre le Conseil d'administration et un exposant quel qu'il soit.

Traduction. 45. — Le Conseil d'administration a publié le présent règlement en français et en anglais, mais pour tous effets la version anglaise sera acceptée comme étant la traduction et l'interprétation exacte du règlement français et sera dans tous les cas régie par les lois anglaises, et obligatoire pour les exposants.

Paris, 8 février 1890.

Le Règlement pour la classe XIV sera envoyé sur demande.

EXPOSITION FRANÇAISE

(Earl's Court et West Brompton)

LONDRES — 1890

Les articles dont la liste suit sont les seuls qui soient frappés de droits à l'entrée en Angleterre. Pour ces articles, la Société anglaise des Expositions Nationales priera le Gouvernement anglais de considérer l'Exposition Française comme entrepôt, ainsi qu'il a été fait pour l'Exposition Italienne.

LISTE

DES

Marchandises frappées de droits à l'entrée en Angleterre

		TARIF				
		£	S	D	équivalant à environ Fcs	Cmes
Bière, bière de froment ou de sapin (suivant le degré d'alcool)	La barrique { de	1	6	»	32	50
	{ à	1	10	6	38	10
Cartes à jouer	Par 12 jeux	»	3	9	4	65
Chicorée crue	Les 112 livres	»	13	3	16	55
— rôtie	La livre	»	»	2	»	20
— et café mélangés	—	»	»	2	»	20
Chloral hydraté	—	»	1	3	1	55
Chloroforme	—	»	3	»	3	75
Cacao	—	»	»	1	»	10
— en gousses	Les 112 livres	»	2	»	2	50
— et chocolat manufacturés	La livre	»	»	2	»	20
Café cru	Les 112 livres	»	14	»	18	50
— rôti ou séché au four	La livre	»	»	2	»	20
Collodion	Le gallon	1	4	»	30	»
Éther sulfurique	—	1	5	»	31	25
Fruits secs (dates et amandes exceptées)	Les 112 livres	»	7	»	8	75
Naphte ou alcool méthylique purifié	Le gallon	»	10	4	12	90
Vaisselle plate or	L'once	»	17	»	21	25
— argent	—	»	1	6	1	85
Savon translucide dans la composition duquel il entre de l'alcool	La livre	»	»	3	»	30
Spiritueux, cognac, genièvre, rhum	Le gallon	»	10	4	12	90
— parfumeries alcoolisées et eaux de Cologne	—	»	16	6	20	60
— sucrés	—	»	14	»	18	50
Thé	La livre	»	»	6	»	60
Tabac brut	—	»	3	6	4	35
— cigares	—	»	5	6	6	85
— à priser	—	»	4	1	6	10
— à fumer	—	»	3	10	4	75
Vernis à alcool (comme pour les spiritueux).						
Vins (suivant le degré d'alcool)	Le gallon	»	1	»	1	25

La livre sterling est calculée sur le taux de . . . . 25 *francs.*
L'once anglaise (métaux précieux) équivaut à . . . . 31 *grammes.*
La livre équivaut à . . . . 453 *grammes.*
Les 112 livres équivalent à . . . . 50 *kilog.* 802 *gr.*
Le gallon équivaut à . . . . 4 *litres* 54 *cent.*

EXPOSITION FRANÇAISE

LONDRES — 1890

L'admission des exposants est soumise à l'approbation de la Commission Française d'initiative et d'admission.

Les Jurys chargés de la distribution des récompenses seront choisis par cette Commission, d'accord avec un Comité nommé par les exposants eux-mêmes.

CLASSIFICATION

CLASSE I

Produits végétaux. — Tissus. — Filés. — Soieries. — Modes. — Habillements.

CLASSE II

Produits agricoles et alimentaires.

CLASSE III

Vins, liqueurs. — Bières et autres boissons. — Huiles.

CLASSE IV

Minéraux. — Métallurgie. — Mécanique.
Instruments vinicoles et horticoles. — Machines. — Électricité.
Chemins de fer. — Carrosserie.

CLASSE V

Produits chimiques et coloniaux. — Parfumerie.
Procédés relatifs à la Chimie appliquée. — Produits pharmaceutiques.
Appareils de l'Art médical.

CLASSE VI

Éducation. — Institutions françaises. — Papier.
Imprimerie. — Reliure.
Matériel des Arts. — Photographie. — Eaux-fortes et Gravures.

CLASSE VII

Ameublement. — Décoration.

CLASSE VIII

Industries d'Art.

La Bijouterie. — Les Bronzes. — La Céramique. — L'Émaillerie.
L'Horlogerie. — Les Métaux travaillés.
La Mosaïque. — L'Orfèvrerie. — La Porcelaine. — La Verrerie.

CLASSE IX

Articles de Paris. — Industries diverses. — Jouets.

CLASSE X

Produits maritimes. — Architecture navale. — Pêcheries. — Chasse.

CLASSE XI

Musique et Instruments musicaux.

CLASSE XII

BEAUX-ARTS

Sculptures. — Peintures à l'huile. — Aquarelles.
Gouaches. — Architecture.

Dans tous les cas, la décision du Comité Français d'Admission relativement à la classe à laquelle appartiennent les articles ou marchandises à exposer sera finale et obligatoire.

NOTE. — Les Exposants sont priés de detacher la formule contenue aux deux pages suivantes et de l'adresser aux bureaux de l'Exposition, 5, rue Laffitte, à Paris, après l'avoir remplie et signée.

Demande No............. *Classe*............ *Emplacement No.*............

EXPOSITION FRANÇAISE

EARL'S COURT & WEST BROMPTON

LONDRES

Mai — Octobre 1890

DEMANDE D'EMPLACEMENT

(Sujette aux dispositions des règlements imprimés.)

A M. le Directeur Général de l'EXPOSITION FRANÇAISE A LONDRES,
5, rue Laffitte, Paris.

Le soussigné vous prie de vouloir bien l allouer l'emplacement ci-dessous spécifié, pour y exposer les articles dont le détail suit, conformément aux Règlements établis pour les Exposants, et s'oblige par les présentes à se conformer auxdits Règlements.

1. — Désignation complète de la raison sociale ou Société.

2. — Adresse postale complète en France.

	Longueur.	Largeur.	Mètres carrés.	Observations.
3. — Emplacement : terrain.				
Id. paroi.				

Signature de l'Exposant ....

Nom et adresse du Représentant ....

Date ....

Demande No............. *Classe*............ *Emplacement No.*............

DEMANDE D'EXPOSER

* Description des articles que l'on désire exposer. *(Prière de rendre cette description aussi complète que possible, car elle doit servir de base pour la confection du catalogue.)*	
Classe dans laquelle on désire exposer.	
† Particularités des articles à exposer. Observations générales.	
Si l'on désire donner la démonstration pratique de quelque procédé manufacturier, en indiquer la nature.	

* Art. 7 du Règlement. Aucun article dont la description détaillée n'aurait pas été inscrite sur la demande d'emplacement ne sera admis à l'Exposition (même au cas où une concession d'emplacement aurait été faite) sans permission préalable, par écrit, du Conseil d'administration, qui se réserve le droit absolu d'exclure de l'Exposition ou d'en faire enlever à toute époque tout article ou objet exposé qui lui paraîtrait de nature inconvenante ; et ce sans être tenu d'en fournir aucune raison, et sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis de l'exposant, propriétaire de l'article ou objet exclu ou enlevé. Le Conseil d'admission aura, en pareil cas, le droit absolu d'allouer l'emplacement en question à d'autres exposants ou d'en disposer autrement à son gré.

† Les exposants, désireux de s'assurer des emplacements dans les jardins dans le but d'y élever des constructions à leurs frais afin d'assurer la meilleure disposition des articles qu'ils ont l'intention d'exposer, sont priés de joindre à leur demande un croquis sommaire des constructions projetées.

7908-4-90